

## Question de politique – Blogue n°19 (Projet de loi 96)

### LE MINISTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE PROPOSE SIX NOUVEAUX AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI 96 CONCERNANT LES TRANSACTIONS COMMERCIALES EN LIGNE, LES OBLIGATIONS DU COMMISSAIRE ET LA FORCE EXÉCUTOIRE DES CONTRATS

Le 6 avril 2022 – La [Commission de la culture et de l'éducation](#) de l'Assemblée nationale a repris hier son analyse article par article du projet de loi 96, [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#). Ses membres ont poursuivi leurs discussions sur les articles 113 et 114 du projet de loi. Le ministre de la Justice et ministre responsable de la Langue française, Simon Jolin-Barrette, a ajouté une demi-douzaine de nouveaux amendements à la [Charte de la langue française](#) qui sera bientôt modifiée.

D'abord, le ministre a introduit un amendement apportant une autre modification à l'article 177 de la Charte. Cet amendement obligerait les entreprises en ligne hors Québec qui souhaitent vendre leurs produits dans la province à se conformer à la Charte. La députée libérale Hélène David a souligné la difficulté de faire respecter cette règle nouvellement modifiée, notamment par les entreprises internationales. Selon elle, l'amendement pourrait potentiellement dissuader un plus grand nombre d'entreprises internationales, grandes ou petites, d'exercer leurs activités au Québec. Après le bref commentaire de la députée, l'amendement a été adopté.

Les articles 178 à 188 ont été adoptés avec peu ou pas de discussion.

Par la suite, le ministre a présenté la création législative du poste de commissaire à la langue française. Le commissaire aurait notamment pour tâche de surveiller les activités de l'Office québécois de la langue française (OQLF). À titre d'exemple, il a donné le processus de traitement des plaintes de l'OQLF et la façon dont l'organisme recueillerait des données sur l'usage et le statut de la langue française au Québec. Le ministre a ensuite proposé un amendement à l'article 191, précisant que le commissaire peut utiliser des pouvoirs autrement accordés à l'OQLF lorsqu'il s'agit de violations de la Charte commises par des institutions parlementaires (comme le Protecteur du citoyen, Élections Québec, etc.). Cet amendement a également été adopté avec peu de commentaires.

Les articles 192 à 196 ont été adoptés avec peu ou pas de discussion.

Le ministre Jolin-Barrette a ensuite présenté un amendement à l'article 197. Cette modification exige que le rapport annuel du commissaire comprenne le nombre d'étudiants d'expression française et d'expression anglaise inscrits dans les cégeps anglais, que ce soit dans le programme de Diplôme d'études collégiales ou dans celui d'Attestation d'études collégiales. L'amendement a été adopté sans commentaire. Il a présenté un autre amendement, ajoutant l'article 197.1 à la Charte. Cet ajout oblige le commissaire à produire un second rapport, à la suite du dépôt du rapport annuel à l'Assemblée nationale, recommandant des mesures pour contribuer à l'évolution du français comme langue officielle et commune du Québec. Cet amendement a été adopté, la députée Hélène David s'y opposant.

Les articles 198 à 204.4 ont été adoptés avec peu ou pas de discussion.

Le ministre a ensuite lu l'article 204.5, donnant au commissaire le droit d'intervenir dans les procédures (comme les litiges) qui « pourraient avoir une incidence sur le statut ou l'usage du français au Québec ». La députée Hélène David a demandé des exemples de situations dans lesquelles le commissaire peut intervenir. Les exemples n'ont pas été clairement définis. De plus, elle a demandé si les procédures, où le commissaire intervient, doivent traiter précisément des règles de la Charte. Le ministre a répondu que non, en vertu de l'article 204.5, le commissaire est autorisé à intervenir dans toute affaire juridique qui concerne « le statut et l'usage » du français, et n'est pas limitée aux dispositions énoncées dans la Charte, conférant ainsi au commissaire un large pouvoir d'intervention. Ce pouvoir expansif pourrait éventuellement lui donner le droit d'intervenir dans des affaires judiciaires déposées par de simples citoyens alléguant que le projet de loi 96 ou des changements dans les politiques linguistiques violent les droits constitutionnels. Cet article a été adopté.

Les articles 204.6 à 204.14 ont été adoptés avec peu ou pas de discussion. Puis l'article 113 a aussi été adopté.

La Commission a ensuite entrepris l'analyse de l'article 114, qui délimite les sanctions civiles imposées aux institutions qui contreviennent aux droits et aux règles prévus par la Charte. Les deux premiers éléments, 204.15 et 204.16, ont été adoptés sans autre commentaire.

Le ministre Jolin-Barrette a alors présenté un amendement à l'article 204.17. Cette modification préciserait que tous les contrats conclus par les institutions gouvernementales qui ne sont pas rédigés exclusivement en français sont nuls ou de nullité absolue (à traiter comme si le contrat n'avait jamais existé légalement). Ainsi, les contrats violant cette règle seraient nuls, qu'ils aient ou non causé un préjudice à la partie contractante. L'amendement a été adopté sans débat.

Enfin, le ministre a introduit un nouvel amendement à l'article 204.18. Il précise que les tribunaux sont obligés de résilier un contrat conclu par une institution gouvernementale lorsque le demandeur (le procureur général) peut démontrer que cette résiliation contractuelle serait dans « l'intérêt du public » de maintenir le statut du français au Québec. La députée de Québec solidaire, Ruba Ghazal, a demandé quelle était la différence précise entre les termes « intérêt du public » et « intérêt public ». Le ministre Jolin-Barrette a répondu que la terminologie de l'amendement, soit « l'intérêt du public », comprend à la fois une question d'intérêt public et, également, toute question susceptible d'intéresser le public. Distinction subtile mais importante, ce terme pourrait laisser entendre que toute question où la langue française est directement ou accessoirement concernée pourrait intéresser le public québécois. Cette interprétation large pourrait réduire considérablement le fardeau de la preuve du gouvernement du Québec pour démontrer qu'un contrat donné constitue une violation à la Charte. L'amendement a été adopté peu après la question de la députée Ruba Ghazal.

Les articles 204.19 à 204.26 ont été adoptés sans discussion.

La Commission a ensuite ajourné ses travaux. Ses membres se réunissent à nouveau aujourd'hui.